

geant expressément par les présentes, les dites parties contractantes, et renonçant à toute loi, usage ou coutume, et particulièrement à la coutume de *Paris* en usage dans cette partie de la dite province ci-devant le *Bas-Canada* et communément appelé le *Canada-Est*. Et il est de plus convenu entre les dites parties ici présentes que la dite *Emma Catherine Lawrence* aussi bien que le dit *William Henry Beresford* seront et demeureront chacun de son côté, propriétaires exclusifs de tous biens réels ou personnels, meubles ou immeubles qu'ils possèdent actuellement, ou qu'ils pourraient acquérir et posséder par la suite.

Et il est spécialement déclaré par les présentes, que les biens séparés et exclusifs de la dite *Emma Catherine Lawrence* consistent dans ses habillements, bagues, joyaux, biens paraphernaux et autres droits de toute nature qu'elle possède actuellement et qu'elle pourra avoir par la suite par legs, donation, succession, testament, ou en aucune autre manière quelconque.

Et les dites parties contractantes, déclarent et conviennent par les présentes, de part et d'autre, que le dit *William Henry Beresford* encourra et paiera toutes les dépenses de la maison et de la famille, et fournira tous les vêtements, habillements et autres choses nécessaires à la dite *Emma Catherine Lawrence*, sa dite future épouse, ainsi qu'à l'enfant ou aux enfants des dites parties contractantes, et pourvoira à l'éducation des dits enfants, sans que la dite *Emma Catherine Lawrence* soit aucunement personnellement tenue ou responsable dans ses biens présents et à venir pour toute ou aucune partie des dépenses à cet effet. Et tous les biens et droits appartenant actuellement ou qui pourront par la suite survenir et appartenir à la dite *Emma Catherine Lawrence*, ainsi que tous les revenus, profits et émoluments en provenant, seront reçus, régis, administrés, et mis de côté, et seront payés et remis à la dite *Emma Catherine Lawrence* à l'expiration du dit mariage, comme à elle seule appartenants. Et toutes les dettes et engagements et obligations de l'une ou l'autre des dites parties contractantes, encourues avant le dit mariage, ne seront imposées ni prélevées sur les propriétés mobilières ou immobilières de l'une ou de l'autre.

Et en considération de ce que dessus, le dit *William Henry Beresford* donne, quitte, délaisse et abandonne à la dite *Emma Catherine Lawrence*, avec promesse de garantie, fournir et faire valoir, la somme de mille louis, argent courant du Canada, formant partie d'une certaine obligation et hypothèque par *George Alford*, de la cité de Québec, écriyer, en faveur du dit *William Henry Beresford*, en date du six avril dernier, et faite et passée à Québec pardevant M^{re} *J. Childs* et confrère, notaires, de même que tous les droits d'hypothèque y appartenants, en proportion des dits mille louis, en vertu du dit contrat portant hypothèque, avec ensemble le droit par la dite *Emma Catherine Lawrence*, de posséder et de tenir la dite propriété ainsi hypothéquée jusqu'au plein et entier paiement de la dite somme de mille louis, tel que le dit *William Henry Beresford* possède le dit droit en vertu du dit hypothèque, substituant et subrogeant par les présentes la dite *Emma Catherine Lawrence* à icelui, et s'en départissant en faveur de sa dite future épouse. Pour accomplir et mettre à effet les objets qu'il a en vue et l'intention des présentes, il donne à sa dite future épouse plein et entier pouvoir